

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013  
établissant le code des douanes de l'Union**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 269 du 10 octobre 2013)

Page 24, article 37, paragraphe 1, au point a):

*au lieu de:*

«a) l'utilisation d'une décision RTC ou RCO ayant perdu sa validité ou ayant été révoquée, conformément à l'article 34, paragraphe 9, quatrième alinéa;»

*lire:*

«a) l'utilisation d'une décision RTC ou RCO ayant perdu sa validité ou ayant été révoquée, conformément à l'article 34, paragraphe 9;»

Page 40, article 89, au paragraphe 6:

*au lieu de:*

«6. Les autorités douanières assurent le suivi de la garantie.»

*lire:*

«6. Les autorités douanières assurent la surveillance de la garantie.»

Page 56, article 145, au paragraphe 11:

*au lieu de:*

«11. Aux fins des paragraphes 1 à 10, lorsque des marchandises non Union acheminées sous le régime du transit sont présentées en douane au bureau de destination situé sur le territoire douanier de l'Union, les énonciations relatives à l'opération de transit sont réputées être la déclaration de dépôt temporaire, à condition qu'elles répondent aux exigences à cet égard. Toutefois, le détenteur des marchandises peut déposer une déclaration de dépôt temporaire à l'issue de la procédure de transit.»

*lire:*

«11. Aux fins des paragraphes 1 à 10, lorsque des marchandises non Union acheminées sous le régime du transit sont présentées en douane au bureau de destination situé sur le territoire douanier de l'Union, les énonciations relatives à l'opération de transit sont réputées être la déclaration de dépôt temporaire, à condition qu'elles répondent aux exigences à cet égard. Toutefois, le détenteur des marchandises peut déposer une déclaration de dépôt temporaire à l'issue de la procédure de transit.»

---